

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

**Dossier suivi par :**  
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ghislaine.escoubeyrou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 octobre 2016

### **ARRETE PREFECTORAL**

**n° DDTM-Sefsr-2016280-0001** portant création  
d'une zone de protection de biotope sur la commune  
d'OPOUL-PERILLOS désignée « mare d'Opoul et  
ses abords »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 411-5, L415-1 à 5, R 411-1 à R 411-21, R 415-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la stratégie nationale de création des aires protégées validée par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

VU la demande de la commune d'Opoul-Périllos en date du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales en date du 8 mars 2016,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 20 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie le 26 mai 2016 ;

VU l'absence d'observations à la consultation du public qui s'est déroulée du 22 août au 12 septembre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

Article 1er : - Afin de garantir la conservation des espèces protégées suivantes (amphibiens) ainsi que de leurs sites de reproductions et de leurs aires de repos :

../..

alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;  
crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;  
discoglosse peint (*Discoglossus pictus*) ;  
pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*) ;  
rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) ;  
triton marbré (*Triturus marmoratus*)

- Afin de garantir la conservation des espèces protégées suivantes (amphibiens) :

triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;  
pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ;  
crapaud commun (*Bufo bufo*) ;  
grenouille de pérez (*Pelophylax perezi*) ;

il est instauré sur la commune d' OPOUL-PERILLOS, au lieu-dit «la basse » une zone de protection de biotope sur les parcelles N° 979 à 985-988-1287 à 1291- 1852 à 1863 – 2019 à 2021 y compris l'agouille de barrant et l'aven des amandiers (non cadastré) conformément au plan annexé au présent arrêté pour une surface globale de : 11 Ha 70.

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1, sont interdits :

Tout dépôt de déchets de quelque nature que ce soit

Toute extraction de matériaux

Tout feu ou bivouac

Toutes destructions de talus et des haies

Toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux comme la fauche en période de nidification des oiseaux (1<sup>er</sup> avril – 15 juin)

La fauche de la bande enherbée en période d'activité des jeunes batraciens (octobre).

Article 3 : L'arrêté du 12/09/2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytosanitaires en pulvérisation ou en poudrage s'applique au voisinage de la mare définie sur la carte IGN ainsi qu'à l'agouille de barrent. La zone non traitée (ZNT) figurant sur l'étiquette du produit doit être respectée : la largeur des bandes ainsi laissée non traitée sera de 5, 20, 50 ou 100 mètres selon les produits. Si aucune ZNT n'est mentionnée sur l'étiquette, une largeur minimale de 5 mètres autour de la mare sera respectée,

Article 4 : Le périmètre de protection sera matérialisé, conformément au plan annexé, par la pose de panneaux d'information.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 et suivants et R 415-1 et 2 du code de l'environnement

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de OPOUL-PERILLOS aux emplacements habituellement utilisés. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Pyrénées-Orientales et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le maire de la commune de OPOUL-PERILLOS, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

Annexe 1:

Délimitation de la zone de protection de biotope



